

— REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Matahiti 57.
N° 8.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
20 no fepuare 1908

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Six mois... 10 »
id. Trois mois... 6 »
Extérieur—Un an.... 20 fr. || Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la lign
Au-dessus de 20 lignes..... 2 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Nomination de M. Emile Jullien, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie au grade de Chevalier de la Légion d'honneur.

Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 20,000 fr. au titre du budget local, chapitre 4, article 3 : Service sanitaire, exercice 1908.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 18 août 1907 portant application, dans les Etablissements français de l'Océanie, de la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, relative à la réhabilitation des faillis, et de la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil (*Décret et lois y annexés*).

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Caisse agricole. — Consignations de vanille.

— Achat de produits.

Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa ».

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

Par décret en date du 17 janvier 1908, M. Emile Jullien, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, a été nommé Chevalier de la Légion d'honneur.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 20.000 fr. au titre du Budget Local, chapitre 4, art. 3, Service sanitaire, exercice 1908.

(Du 29 janvier 1908.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil sanitaire dans sa séance du 13 janvier 1908, tendant à faire l'achat, pour le compte du Service

Local, d'un appareil « Clayton » destiné à désinfecter les navires venant de l'extérieur à leur arrivée dans la Colonie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 29 janvier 1908;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du Service Local, exercice 1908, chapitre 4, article 3 : *Service sanitaire*, un crédit supplémentaire de la somme de 20,000 francs destiné à l'achat d'un appareil « Clayton » ainsi que des divers accessoires utiles à son fonctionnement.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1908.

E. CHARLIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
GIRARD.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 18 août 1907.

(Du 12 février 1908.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle en date du 10 septembre 1907, n° 12;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 18 août 1907 portant application aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion de la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, relative à la réhabilitation des faillis, et de la loi du 15 décembre 1904 portant abrogation de l'article 298 du Code civil.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1908.
E. CHARLIER.

Par la Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire p. i.
CH. HOSTEIN.

RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret portant application aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, de la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, relative à la réhabilitation des faillis, et de la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat Général, 4^e bureau : Justice, Instruction publique et cultes. — Ministère de la Justice.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Deux projets de loi ayant pour objet de rendre applicables aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906 relative à la réhabilitation des faillis, et la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil, ont été présentés au Parlement.

Il m'a semblé que, sans attendre la suite qui sera donnée par les Chambres à ces projets, il y aurait intérêt à étendre, par décret, le bénéfice desdites lois à nos autres colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET portant application aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, de la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, relative à la réhabilitation des faillis, et de la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil.

(18 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, relative à la réhabilitation des faillis ;

Vu la loi du 15 décembre 1904, portant abrogation de l'article 298 du Code civil ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 30 décembre 1903, modifiée par celle du 31 mars 1906, et la loi du 15 décembre 1904 susvisées sont rendues applicables aux Colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'Afrique occidentale française, du Congo français, de Mayotte, de Madagascar et dépendances, de l'Indo-Chine et de la Côte française des Somalis, ainsi qu'aux Etablissements français dans l'Inde et en Océanie.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre

de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, des colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'Afrique occidentale française, du Congo français, de Mayotte, de Madagascar et dépendances, de l'Indo-Chine, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français dans l'Inde et en Océanie et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre des Colonies,
ED. GUYOT-DESSAIGNE. MILLIÈS-CACROIX.

LOI relative à la réhabilitation des faillis.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les faillis non condamnés pour banqueroute simple et frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant dix ans à partir de la déclaration de faillite.

Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation.

Art. 2. Les articles 604 à 612 du Code de commerce sont modifiés comme il suit :

Art. 604. Est réhabilité de droit le failli qui aura intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais sans toutefois que les intérêts puissent être réclamés au delà de cinq ans.

Pour être réhabilité de droit, l'associé d'une maison de commerce tombé en faillite doit justifier qu'il a acquitté dans les mêmes conditions toutes les dettes de la société, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la Caisse des dépôts et consignations, et la justification du dépôt vaut quittance.

Art. 605. Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue :

Après cinq années à partir du jugement de déclaration de la faillite :

Le failli qui, ayant obtenu un concordat, aura, au moment de la demande, intégralement payé les dividendes promis. Cette disposition est applicable à l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qui a obtenu des créanciers un concordat particulier ;

Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

Art. 606. Toute demande en réhabilitation sera adressée au Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée, avec les quittances et pièces qui la justifient.

Ce magistrat en adressera des expéditions certifiées par lui au Président du Tribunal de commerce qui a déclaré la faillite et au Procureur de la République du domicile du demandeur en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

Art. 607. Copie de la demande restera affichée pendant un délai d'un mois dans la salle d'audience du Tribunal. Avis en sera donné

par lettres recommandées à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604.

Art. 608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement dans les conditions de l'article 605 pourra, pendant la durée de l'affaire, former opposition à la réhabilitation, par simple acte du greffe appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant pourra, par requête présentée au Tribunal et notifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

Art. 609. Après l'expiration du délai, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers seront communiqués au Procureur de la République saisi de la demande, et transmis par lui, avec son avis motivé, au Président du Tribunal de commerce.

Art. 610. Le Tribunal appellera, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entendra contradictoirement en Chambre du conseil. Le demandeur pourra se faire assister d'un conseil.

Dans le cas de l'article 604, il se bornera à constater la sincérité des justifications produites et, si elles sont conformes à la loi, il prononcera la réhabilitation.

Dans celui de l'article 605, il appréciera les circonstances de la cause.

Le jugement sera rendu en audience publique.

Il pourra être frappé d'appel, tant par le demandeur que par le Procureur de la République et les créanciers opposants, dans le délai d'un mois à partir de l'avis qui leur aura été donné par lettres recommandées.

Les créanciers opposants seront également avisés du jugement. Ils pourront exercer leur droit d'opposition devant la cour d'appel.

La cour d'appel statuera après examen et suivant les formes ci-dessus prescrites.

Art. 611. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de commerce du lieu de la faillite et de celui du domicile du demandeur.

Il sera, en outre, adressé au Procureur de la République qui aura reçu la demande et, par les soins de ce dernier, au Procureur de la République du lieu de naissance du demandeur, qui en fera mention en regard de la déclaration de faillite sur le casier judiciaire.

Art. 612. Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale : les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vols, escroqueries ou abus de confiance, à moins qu'ils n'aient été réhabilités conformément aux articles 619 et suivants du code d'instruction criminelle.

Le deuxième paragraphe de l'article 634 du code d'instruction criminelle est abrogé.

Art. 3. Les dispositions ci-dessus et l'article 614 du code de commerce sont applicables aux commerçants qui ont obtenu la liquidation judiciaire.

Art. 4. Sont abrogées les dispositions du décret organique du 2 février 1852 contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
E. VALLÉ.

LOI modifiant les dispositions de la loi du 30 décembre 1903 (art. 606 et 607 du Code de Commerce).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 30 décembre 1903 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 606. Toute demande en réhabilitation sera adressée au Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée, avec les quittances et les pièces qui la justifient.

Ce magistrat communiquera toutes les pièces au Président du Tribunal de commerce qui a déclaré la faillite et au Procureur de la République du domicile du demandeur, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rendra pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

Art. 607. Copie de la demande restera affichée pendant un délai d'un mois dans la salle d'audience du Tribunal. Avis en sera donné par les soins du greffier du Tribunal de commerce, par lettre recommandée, à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
F. SARRIEN.

LOI portant abrogation de l'article 298 du Code civil.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. L'article 298 du Code civil est abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
E. VALLÉ.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret en date du 19 décembre 1906, pris sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés :

Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, M. Basquel, Substitut du Procureur de la République à la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Guillier, nommé Juge-Président à Pondichéry ;

Substitut du Procureur de la République à Papeete, M. Lan-

glumé (Auguste-Pierre), avocat, attaché au Parquet du Procureur de la République à Bordeaux, en remplacement de M. Buan, nommé Substitut du Procureur de la République à la Pointe-à-Pitre.

Par décision du Gouverneur, en date du 18 février courant, prise sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, M. Thuret (Emile), Greffier en chef des Tribunaux, cesse ses fonctions provisoires d'Administrateur-Juge de l'archipel des Tuamotu et est nommé Juge-Président p. i. du Tribunal de Première instance de Papeete, en remplacement de M. Basquel, attendu.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faaehau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience foraine de la Justice de paix de Papetoai (Moorea) aura lieu le samedi, 29 février 1908, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'oa, e ei te mahana maa, 29 no feppure 1908, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Papetoai (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 5 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0^f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années.

PARAU FAAITE

E hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ia e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti.

Liste des passagers arrivés le 14 février 1908 par le vapeur « Mariposa. »

MM. W. Ikin, W. F. Purnell, A. P. Mulligan, W. H. Marble, W. S. Metcalf, L. W. F. Goad, J. D. Eastland, J. E. Thompson, E. L. Sheets, J. E. Sheets, N. Logan, P. A. Garvie, H. W. Ross, Thos Stryken, J. Harris, A. H. Trotter, H. W. Song, L. Best, J. London, M^{mes} London, C. Wolsey, M^{lles} A. Chambers, E. Porter, M^{mes} L. F. Elliss, C. W. Slack, M. Mason Bross, M^{me} Bross, MM. N. T. Brander, V. Boullier, J. Amedet, E. Lévy, M^{me} Lévy, M^{lles} A. Lévy, T. Pomare, M^{mes} A. P. Cattet, F. Klopfer, M^{lle} Jeanne Klopfer. MM. R. T. Roberts, G. E. Braunwalder, A. E. Kelly, M^{mes} Kelly, W. S. Bain, A. Neilson, MM. F. C. Eimer, W. Parry, X. Toomey, S. Toomey, A. Sim, W. Gaigen, O. Lange, A. Mc Donald, A. E. Wilkes, A. Ginsh, J. A. Wilson, Fred. Toomey, W. Locwood, W. Tolguhoun, J. Hare, G. Wilhass, R. Friederiks, Jas. Bevan, F. Dieter, B. Bucher, F. H. Mc Crea, John Holt, H. Houre, H. Fuhrer, J. E. Ault, Jno. Donnelly, Jas. Mooney, Jno Underwood, O. T. White, D. Murdoch, Todor Jivannowitch, S. Jivannovitch, Ivan Ferach, Vicko Milina, Douko Milina, John Milina, Krist Lapanovitch, Z. P. Zilovich, Jos Ferdinande, Bozo Vebica, Font Kabella.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie, qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Te faaite nei te Han i te mau taata Tahiti o te mau fenua faran i Océania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau mori e aufau hia na te Han no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe e tia ia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no titema 1898 a haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite'raa nei, i te mau faufaa'oa'e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto a to ratou ra fetii. Ei te hoe no tennare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahi atu mau amui raa

fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e marama-rama'i te piba Tomite raa i niaete rahi raa o te faufaa e vaiho hia, mai e i nia'toa i te au raa fetii oi te foia'i mono atu i tana taata e pobe ra.

Te foia aore i faaite mai i tana parau ra i roto i na mahana i faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afā tia i te moni i haapao hia e aufau mai na te Ifau no te mono raa.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été rappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

FAAITE RAA

Te faaite nei te Ifau i to Tabiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apoana o to ratou matacinaa, mai te au i te mau parau i faataa biai roto i te faue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori ra e ia hope na matahit e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavara rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou linō iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te pihā toroa o te Haapao faufaa a te hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau taqao no te riro raa ei fatu.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

ANNONCES JUDICIAIRES

Par jugement en date du 11 février 1908, rendu à la requête du Procureur de la République, le Tribunal de Première Instance de Papeete a déclaré constant le décès des marins ci-après dénommés :

Raffy (Pierre-Auguste), capitaine, inscrit à Bordeaux, N° 8,575 ;
Andouze (Louis), matelot, inscrit à Bordeaux, N° 8,341 ;
Pere a Moe, matelot, non inscrit,

ainsi que celui des quatre passagers ci-après :

Arahu a Tahu ;
Toimata a Mohi ;
Tepuava Tanefauuura Fariua a Arahu ;
Hiti a Mohi,

présumés disparus en mer le 8 février 1906 dans le naufrage de la goëlette *Tauturu*, du port de Papeete.

ANNONCES

A VENDRE

Un dictionnaire encyclopédique "TROUSSET", à l'état neuf, en 7 volumes.

S'adresser à la Gendarmerie.

15

PARAU FAAITE

Te faaite nei o M. ALBERT GOUPIL i te mau taata i hoo atu i te ofai te repo e te vetahi atu à mau mea te au i te reira, te rave hia e ana i muri ae i ni'a i te hoe mau fenua e vai i MAKATEA e i MATAIVA, e no te mea e ua oti aenei te mau parau i faa au hia no te reira i te haamana hia, te vai nei ia ta ratou mau hoho'a iana nei e na na ia e tuu atu ia ratou ra ia tii hia mai e ratou. E horo'a hia tu ia teienei mau hoho'a, i to'na pihā toro'a i Papeete, i te aroa ra i Rivoli, i te mau mahana to'a mai te hora 9 e tae noa tu i te hora 11 i te poipoi, e mai te hora 1 e tae noa tu i te hora 5 i te ahiahi. Eiaha ra te tapati.

46

ALBERT GOUPIL.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 28 février 1908.

MAXWELL CIE.
Gérant,
Quai du Commerce

Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, viâ Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY								PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			
MARSEILLE — DÉPART	BOMBAY — ARRIVÉE	COLOMBO — ARRIVÉE	SYDNEY — ARRIVÉE	SYDNEY — DÉPART	AUCKLAND — ARRIVÉE	AUCKLAND — DÉPART (1)	PAPEETE		AUCKLAND — ARRIVÉE	AUCKLAND — DÉPART	SYDNEY — ARRIVÉE	SYDNEY — DÉPART	COLOMBO — ARRIVÉE	BOMBAY — ARRIVÉE	MARSEILLE — ARRIVÉE
MERCREDI DIMANCHE	Jeu	Mardi Mercredi	Lundi			Mardi	Jeu	Vendredi	Jeu			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
20 nov. 1907	5 déc. 1907	10 déc. 1907	30 déc. 1907	15 janv. 1908	19 janv. 1908	21 janv. 1908	30 janv. 1908	31 janv. 1908	13 fév. 1908	17 fév. 1908	21 fév. 1908	24 fév. 1908	14 mars 1908	18 mars 1908	3 avril 1908
24 —	11 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18 déc.	2 janv. 1908	7 janv. 1908	27 janv. 1908	12 février	16 février	18 février	27 fév.	28 fév.	12 mars	16 mars	20 mars	23 mars	11 avril	15 avril	1 ^{er} mai
22 —	8 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15 janv. 1908	30 janv.	4 février	24 février	11 mars	15 mars	17 mars	26 mars	27 mars	9 avril	13 avril	17 avril	20 avril	9 mai	13 mai	29 —
19 —	5 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
12 février	27 février	3 mars	23 mars	8 avril	12 avril	14 avril	23 avril	24 avril	7 mai	11 mai	15 mai	18 mai	6 juin	10 juin	26 juin
16 —	4 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11 mars	26 mars	31 —	20 avril	6 mai	10 mai	12 mai	21 mai	22 mai	4 juin	8 juin	12 juin	15 juin	4 juillet	8 juillet	24 juillet
15 —	1 ^{er} avril	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8 avril	23 avril	28 —	18 mai	3 juin	7 juin	9 juin	18 juin	19 juin	2 juillet	6 juillet	10 juillet	13 juillet	1 ^{er} août	5 août	21 août
12 —	29 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6 mai	21 mai	26 mai	15 juin	1 ^{er} juillet	5 juillet	7 juillet	16 juillet	17 juillet	30 —	3 août	7 août	10 août	29 —	2 septemb.	18 septemb.
10 —	27 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3 juin	18 juin	23 juin	13 juillet	29 —	2 août	4 août	13 août	14 août	27 août	31 —	4 septemb.	7 septemb.	26 septemb.	30 —	16 octobre
7 —	24 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1 ^{er} juillet	16 juillet	21 juillet	10 août	26 août	30 —	1 ^{er} septemb.	10 septemb.	11 septemb.	24 septemb.	28 septemb.	2 octobre	5 octobre	24 octobre	28 octobre	13 novemb.
5 —	22 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
29 —	13 août	18 août	7 septemb.	23 septemb.	27 septemb.	29 —	8 octobre	9 octobre	22 octobre	26 octobre	30 —	2 novemb.	21 novemb.	25 novemb.	11 décemb.
2 août	19 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
26 —	10 septemb.	15 septemb.	5 octobre	21 octobre	25 octobre	27 octobre	5 novemb.	6 novemb.	19 novemb.	23 novemb.	27 novemb.	30 —	19 décemb.	23 décemb.	8 janv. 1909
30 —	16 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
23 septemb.	8 octobre	13 octobre	2 novemb.	18 novemb.	22 novemb.	24 novemb.	3 décemb.	4 décemb.	17 décemb.	21 décemb.	25 décemb.	28 décemb.	16 janv. 1909	20 janv. 1909	5 février
27 —	14 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21 octobre	5 novemb.	10 novemb.	30 —	16 décemb.	20 décemb.	22 décemb.	31 —	1 ^{er} janv. 1909	14 janv. 1909	18 janv. 1909	22 janv. 1909	—	—	—	—
25 —	11 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18 novemb.	3 décemb.	8 décemb.	28 décemb.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
22 —	9 —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.